

Association loi 1901:
TANAKITA BURMA

N° W133018514, Mécénat Intérêt général

Statuts :

Titre 1 :

Constitution, objet, siège social, durée

Article 1er - constitution et dénomination

Les soussignés:

Madame Isabelle Salmona, Française, 16, impasse
blanc, 13007 Marseille

Monsieur Michel Malka, Français, 7, Bd de Vauquois,
13012 Marseille

Madame Sandra Malka, Française, 7, Bd de Vauquois,
13012 Marseille

Et toute personne qui aura adhéré aux présents statuts,
forment une association, organisme d'intérêt général,
conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et au décret
du 1^{er} aout 1901, ayant pour titre "**Tanakita Burma**"

Article 2 - objet

L'association à but humanitaire a pour objet :

- Aide aux orphelins et enfants défavorisés de Birmanie , en débutant par les 450 orphelins recueillis par un Père Catholique Birman, Catholic Church, Talaing-Su quarter, Myeick, Tanintharyi Division, Myanmar

Depuis 2013 nous aidons aussi les enfants de Do Myanmar, à Myo Thet, quartier le plus pauvre de Myeick

Depuis 2014 nous aidons aussi les enfants du Monastère de Pha Yar Tung sur le Lac Sankar

- Leur faciliter l'accès aux soins médicaux dans la région où ils vivent et sont recueillis

- Leur apporter éducation, suivi dans leur scolarité et accès à des études supérieures ou formation professionnelle

- Leur permettre d'avoir une alimentation saine et équilibrée et de vivre dans des locaux propres et sains

- Leur apporter des formations régulières à l'hygiène et à la sécurité, afin de leur permettre de diminuer tout risque de contagion et contamination de maladie, et leur apprendre à réagir en cas d'incident ou accident

- construire, rénover, améliorer les locaux de vie, dortoirs, sanitaires, salle à manger.....

Article 3 - Durée

La durée de l'association est indéterminée

Article 4 - siège social

Le siège social de l'association est fixé :

Chez Isabelle Salmona
16, impasse blanc
13007 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration

Titre 2 :

Composition - cotisation

Article 5 - composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs, ceux qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à

la réalisation des objectifs ; ils paient une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, ceux qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services significatifs à l'association ; ce titre est décerné par le conseil d'administration.

Article 6 - cotisation

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Il en est de même pour le droit d'entrée dans l'association.

Article 7 - conditions d'adhésion

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

Article 8 - perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) le décès pour une personne physique
- b) la mise en recouvrement judiciaire ou la dissolution, pour une personne morale
- c) la démission adressée par écrit au Président de l'association
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- e) exclusion par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou radiation, le membre concerné est invité au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration

Titre 3 :

Administration et fonctionnement

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé de trois membres élus pour

deux ans par l'assemblée générale.

Le conseil choisit parmi ses membres, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

Un renouvellement partiel ou total du Conseil d'administration peut avoir lieu avant le renouvellement légal du conseil, dans le seul cas de la démission écrite d'un ou de plusieurs de ses membres. Est éligible toute personne âgée de 18 ans au moins, membre de l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de sa cotisation.

Article 10 - élection du conseil d'administration

L'assemblée générale appelée à élire le conseil d'administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de 16 ans au moins, le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois, et à jour de sa cotisation.
- les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu à bulletin secret.

Article 11 - réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Article 12 - exclusion du conseil d'administration

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire ; il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 de même que lors de toute mesure d'exclusion .

Article 13 - rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites et ne peuvent en aucun cas donner lieu à

rémunération.

Seuls les frais de mission, sur justificatif, et suivant les conditions évoqués ci-dessous, peuvent prétendre à une déduction fiscale, selon les articles 200-1 et 238b-1 du CGI ;

Les frais de déplacement en mission auprès des enfants en Birmanie, frais d'alimentation, frais de logement, sont à la charge du bénévole ;

Ils peuvent prétendre à déduction fiscale dans les cas suivants :

- pour la **Présidente**, se rendant une fois par an sur place depuis 8 ans
- pour tout **bénévole** se rendant au moins **pour la troisième fois** sur place, restant au minimum **15 jours** auprès des enfants, et menant un **projet** présenté 6 mois à 1 an auparavant au Conseil d'administration, lequel l'aura alors **validé** pour intérêt apporté aux enfants dans leur développement personnel, santé, étude, formation professionnelle ; à ce titre et à ce titre uniquement, le bénévole pourra prétendre à déduction fiscale de ses frais, sur présentation des factures au Conseil d'administration .

A partir de la dixième mission en Birmanie (Mission 2015), l'association Tanakita Burma peut prendre en charge les frais de mission de La Présidente, dans la mesure où la prise en charge des frais (transports internationaux et nationaux et hébergement) n'affecte

en rien le déroulement de la mission, et où l'association dispose de suffisamment de fonds pour mener à bien la totalité des projets en cours;

Article 14 - pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur.

Il prononce aussi les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation de membres.

Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fond, sollicite toute subvention et requiert toute inscription utile.

Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achat, investissement, reconnus nécessaires, et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet ;

Il peut déléguer ses pouvoirs pour une question

déterminée et un temps limité ;

Article 15 - le bureau

Le conseil d'administration élit chaque année, au scrutin secret, un bureau comprenant :

- un président
- un vice-président, si nécessaire
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire adjoint
- un trésorier, éventuellement un trésorier adjoint

Article 16 - rôle des membres du bureau

Le président dirige les travaux du conseil d'administration, assure le fonctionnement de l'association et est doté du pouvoir de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives, l'envoi de convocations ; il rédige les procès-verbaux des délibérations tant du conseil d'administration que des assemblées générales, et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi du 1er juillet 1901, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association ; il effectue tout paiement et perçoit toute

recette, sous la surveillance du président ; il tient une comptabilité régulière de toute opération et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion

Article 17 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation de ladite assemblée ;

Elle se réunit une fois par an

elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ; elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

elle confère au conseil d'administration ou à certains membres du bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Un procès-verbal de réunion est établi.

Article 18 - assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit :

- 1) sur demande d'1/3 ou d'1/4 de ses membres
- 2) ou sur convocation du président
- 3) ou sur convocation d'1/4 du conseil d'administration
- 4) ou sur convocation des membres du bureau

Un procès-verbal de réunion est établi.

Titre 4 :

Ressources de l'association - comptabilité

Article 19 - ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) les cotisations de ses membres et droits d'entrée, s'il en est décidé
- 2) des subventions ou dons éventuels qui pourraient lui être apportés
- 3) des produits de fêtes et manifestations diverses, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus

4) de toute autre ressource qui ne seraient pas
contraires aux lois en vigueur

Article 20 - comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recette et dépense pour
l'enseignement de toute opération financière.

Titre 5 :

Dissolution de l'association

Article 21 - dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la
dissolution de l'association, est convoquée
spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié
des membres électeurs de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est
convoquée à nouveau, mais à 6 jours d'intervalle ; elle
peut alors délibérer, quel que soit le nombre des
membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut
être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres

présents à l'assemblée.

Article 22 - dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association, et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise éventuelle de leur apport, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à l'action en cours menée en Birmanie.

Titre 6 :

Règlement intérieur - formalités administratives

Article 23 - règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale ; il est éventuellement destiné à fixer divers

points non fixés par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 24 - formalités administratives

Le président du conseil d'administration ou tout autre membre délégué est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 aout 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence .

A Marseille, en 5 exemplaires, le 04 avril 2015

Madame Isabelle Salmona

Madame Sandra Malka

Monsieur Michel Malka